Quelle est la fréquence des visites médicales au travail au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, la **visite médicale d'embauche** doit être réalisée **avant la prise de poste** pour les salariés exposés à des **postes à risques**, et dans les **deux mois suivant l'entrée en service** pour les autres salariés. La fréquence des **visites médicales périodiques** varie selon le type de surveillance : maximum **5 ans pour la surveillance médicale simple** et au moins **tous les 3 ans pour la surveillance médicale renforcée** (postes à risques particuliers). Le **médecin du travail** peut réduire ces délais si nécessaire. Des **visites complémentaires** peuvent être organisées à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail, notamment après une **absence de plus de 6 semaines** pour maladie ou accident.

Définition

La **visite médicale au travail** constitue l'examen de santé effectué par le **médecin du travail** dans le cadre de la **surveillance médicale obligatoire** des salariés. Cette démarche préventive vise à vérifier l'**aptitude du salarié** à occuper son poste de travail et à prévenir les **risques professionnels** liés à l'activité exercée. Elle s'inscrit dans l'obligation légale de l'employeur d'assurer la **sécurité et la santé des travailleurs**, conformément aux dispositions du Code du travail luxembourgeois. La visite médicale permet également d'adapter les conditions de travail aux capacités individuelles et d'identifier les besoins éventuels de **reclassement professionnel**.

Questions fréquentes

Quand une visite médicale de reprise est-elle obligatoire ?

Une visite médicale de reprise est obligatoire après une absence de plus de 6 semaines pour maladie ou accident. Cette visite permet de vérifier l'aptitude du salarié à reprendre son poste de travail.

Quelle est la fréquence des visites médicales au travail au Luxembourg ?

Au Luxembourg, la fréquence varie selon le type de surveillance : maximum 5 ans pour la surveillance médicale simple et au moins tous les 3 ans pour la surveillance médicale renforcée (postes à risques particuliers). Le médecin du travail peut réduire ces délais si nécessaire.

Qui doit passer une visite médicale d'embauche avant la prise de poste ?

Les salariés exposés à des postes à risques particuliers doivent passer la visite médicale d'embauche avant la prise de poste. Pour les autres salariés, cette visite doit être réalisée dans les deux mois suivant l'entrée en service.

Qui finance les visites médicales au travail au Luxembourg ?

L'organisation et le financement des visites médicales relèvent entièrement de la responsabilité de l'employeur, qui doit être affilié à un service de santé au travail. Les salariés ne supportent aucun frais lié à ces examens médicaux obligatoires.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

La **surveillance médicale** s'applique obligatoirement à tous les salariés travaillant au Luxembourg, indépendamment du type de contrat (CDI, CDD, intérim, apprentissage, stage). Une **surveillance médicale renforcée** est requise pour les salariés exposés à des **postes à risques particuliers**, notamment l'exposition aux agents chimiques, biologiques ou physiques, le **travail de nuit**, les **jeunes travailleurs** de moins de 21 ans, et les **femmes enceintes**. L'organisation et le financement des visites médicales relèvent de la responsabilité de l'employeur, qui doit être affilié à un **service de santé au travail** (entreprise, interentreprises, ou multisectoriel STM). Les salariés ne supportent aucun frais lié à ces examens médicaux obligatoires.

Modalités pratiques

Visite d'embauche : Réalisée **avant la prise de poste** pour les postes à risques, dans les **2 mois** pour les autres postes. **Visites périodiques :** Maximum **5 ans** (surveillance simple) ou minimum **tous les 3 ans** (surveillance renforcée), selon le règlement grand-ducal du 17 juin 1997. **Visite de reprise :** Obligatoire après une **absence de plus de 6 semaines** pour maladie/accident. **Procédure :** L'employeur envoie une demande d'examen au service de santé au travail, qui fixe le rendez-vous. Les visites se déroulent généralement dans les locaux du service de santé, pendant le **temps de travail effectif** sans perte de rémunération. Le médecin du travail rend sa décision d' **aptitude/inaptitude** dans les **3 jours** suivant l'examen et établit une fiche médicale valable selon la périodicité déterminée.

Pratiques et recommandations

Il est essentiel de tenir un **registre de suivi des échéances** des visites médicales pour garantir le respect des obligations légales. Planifiez les visites en anticipant les périodes de forte activité et les congés. Pour les **nouveaux embauchés sur postes à risques**, organisez la visite médicale avant la signature définitive du contrat de travail. En cas de **déclaration d'inaptitude**, engagez immédiatement la procédure d'**adaptation du poste** ou de **reclassement** conformément aux prescriptions médicales. Informez systématiquement le médecin du travail des changements de postes impliquant de nouveaux risques. Conservez les **fiches d'examen médical** en respectant la confidentialité et utilisez la **transcription de fiche** lors des changements d'employeur pour éviter des examens redondants.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

- **Articles L.326-1 à L.326-8 du Code du travail luxembourgeois** : Examens médicaux d'embauche, périodiques et de reprise, obligations de l'employeur, compétence du médecin du travail
- **Règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail** : Fréquences spécifiques selon les risques professionnels
- **Articles L.321-1 à L.325-2 du Code du travail** : Organisation des services de santé au travail, missions des médecins du travail
- **Articles L.326-4 et L.326-5** : Définition des postes à risques, examens complémentaires
- **Loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail** : Cadre général de la médecine du travail au Luxembourg

Le non-respect des échéances légales de visites médicales constitue une **infraction punissable** de 251 à 25.000 euros d'amende (article L.314-4 du Code du travail). Cette négligence peut engager la **responsabilité civile et pénale** de l'employeur en cas d'accident ou de maladie professionnelle. La **traçabilité** des examens médicaux est obligatoire et les dossiers médicaux doivent être conservés dans le respect du **secret médical** par les services de santé au travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois